



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE Avenant 05/2023 à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes.	Arrêté 31/05/2023 n°ST/2023/064

Le Maire de la commune de LUYNES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée, (I.I.S.R) ;

VU l'arrêté permanent réglementant la circulation des automobiles sur la commune de Luynes en date du 24 mai 2011, modifié ;

Considérant la nécessité d'instituer une nouvelle réglementation à la circulation des véhicules empruntant la rue de Buntingford ;

ARRETE

Article 1 : sens unique de circulation rue de Buntingford :

L'arrêté permanent réglementant la circulation des automobiles sur la commune de LUYNES en date du 24 mai 2011 est ainsi modifié :

Article 9 : apposition de panneaux C12 « sens unique » et B1 «sens interdit »

- rue de Buntingford, sens unique dans le sens Sud-Nord entre la rue Victor Hugo et la Place de Luynes en Provence. Un panneau sens interdit est apposé à l'angle de la rue de Buntingford au niveau de la place de Luynes en Provence pour confirmer le sens de circulation

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place à la charge de la commune de LUYNES.

Article 3 :

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 037-213701394-20230531-ST_2023_064-AR

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 31/05/2023 N° ST/2023/064 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	Avenant 05/2023 à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes.	

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.

Fait à Luynes, le 31 mai 2023


Pour le Maire,

L'adjoint chargé du développement durable et de l'aménagement,



Eric VERHILLE

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 07 JUIN 2023
Publication : 07 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 
ID : 037-213701394-20230531-ST_2023_064-AR

ANNEXE : PLAN DETAILLE DES MODIFICATIONS APPORTEES

